

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant autorisation du renouvellement de l'exploitation de la carrière dite « CHIBRON »  
ainsi que des installations liées à l'activité de la carrière,  
sur le territoire de la commune de SIGNES.

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001, réactualisé le 7 mars 2011, approuvant le schéma départemental des carrières du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2009, modifié, relatif à l'exploitation d'une carrière d'alluvions calcaires et de limons et des installations de lavage, concassage et criblage de matériaux pour une production annuelle de 265 000 tonnes et pour une durée de 12 ans par la société SOMECA, au lieu-dit Chibron, sur la commune de Signes ;

Vu la décision du préfet du Var n° 2018-01PREF83BEDD du 3 janvier 2019, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière à Signes, le dispensant de la réalisation d'une étude d'impact et le soumettant à étude d'incidence environnementale ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale du 24 juillet 2019, complété, jugé recevable le 5 février 2021, présenté par la société SOMECA, dont le siège social est situé ZI des Consacs, à Brignoles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 50 000 t/an, une installation de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de 50 600 m<sup>2</sup> et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 1 750 kW/h, au lieu-dit « Chibron », sur le territoire de la commune de Signes ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours, du 12 au 27 avril 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Signes ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Signes ;

Vu le dossier de retour d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur et remis au préfet du Var le 26 mai 2021 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, émis lors de sa réunion du 25 novembre 2021, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale communiqué par le préfet au pétitionnaire le 15 décembre 2021 ;

Vu l'observation émise par le demandeur sur ce projet par courrier du 17 décembre 2021 ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du Var ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant les observations émises par le voisinage et l'association Signes Environnement, au cours de l'enquête publique ;

Considérant les aménagements paysagers proposés par l'exploitant ;

Considérant les mesures périodiques de taux d'empoussièrement et de bruit prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que l'eau utilisée dans les installations de traitement est intégralement recyclée et que, de ce fait, la consommation d'eau est réduite au minimum ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SO.ME.CA, dont le siège social est situé ZI des Consacs, à Brignoles, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Signes, au lieu-dit « Chibron », les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2009 modifié.

**Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à déclaration ou à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

**CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau**

1.2.1.1 L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

| Rubrique Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement  | Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)   | Volume autorisé  |
|-----------------|------------|---|---|--|
| 2510-1          | A          | Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux | Extraction annuelle de tout venant par engins mécaniques, sans utilisation d'explosifs.<br>Réaménagement par remblaiement avec apport externe de matériaux inertes. | → Extraction :<br>- 50 000 tonnes maximum/ an pour un gisement total de 236 000 m <sup>3</sup> soient 472 000 tonnes.<br>→ Réaménagement :<br>- 1 890 000 m <sup>3</sup> de stockage total de déchets inertes dont 249 000 m <sup>3</sup> de « facteur 3 »<br>- 80 000 m <sup>3</sup> maximum / an |
| 2515-1-a        | E          | Installations de broyage,                                 | Installations de  | Installation fixe : 1 250 kW   |

|        |    |   |   |                                    |
|--------|----|---|---|------------------------------------|
|        |    | concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant Supérieure à 200 kW | traitement fixe<br><br>et<br><br>Installation de traitement mobile dédiée aux matériaux inertes extérieurs  | Groupe mobile : 500 kW             |
| 2517-1 | E  | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques<br><br>La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>   | Superficie des aires de transit des matériaux d'origine extérieure :<br>- matériaux en provenance des autres carrières<br>- et matériaux inertes pour le recyclage et la valorisation | 50 600 m <sup>2</sup>              |
| 1435   | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br><br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>  | Installations de distribution de gasoil   | Moins de 100 m <sup>3</sup> par an |
| 4331   | NC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes  | Stockage de carburants  | Moins de 50 tonnes                 |

(\* ) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### 1.2.1.2 situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 388 041 m<sup>2</sup>, pour une surface exploitable d'environ 4,3 ha, et concerne les parcelles suivantes (cf. plan parcellaire en annexe 1). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Le périmètre de l'emprise autorisée et le périmètre de la surface exploitable sont représentés sur le plan et la vue aérienne annexés au présent arrêté (annexe 1 et annexe 2). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le tracé vectoriel des périmètres précités, au format .shp (système de projection Lambert 93), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

| Communes | Lieux dits           | Section | Parcelles*   | Situation administrative  |
|----------|----------------------|---------|--|---|
| Signes   | Chibron              | L       | 308, <i>315</i> , 316, 317,<br>318, <i>496</i> , 497,      | Autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009<br>Autorisée par le présent arrêté préfectoral |
|          | La plaine de Chibron |         | 319, <i>320</i> , 321, <i>322</i> ,<br>Ancien lit du Latay | Autorisée par l'arrêté préfectoral du 15/06/2009<br>Autorisée par le présent arrêté préfectoral   |

Superficie totale de la demande : **388 041 m<sup>2</sup>**

\* les numéros de parcelles en italique visent les parcelles qui sont autorisées pour partie.

### Article 1.2.2 : Matériaux extraits, déchets inertes extérieurs et quantités autorisées

#### 1.2.2.1 Les matériaux extraits

Les matériaux extraits de la carrière sont des alluvions calcaires et limons.

#### 1.2.2.2 Les déchets inertes extérieurs autorisés

La quantité des déchets inertes admissibles sur le site dans la cadre du traitement ou du remblaiement est de 1 890 000 m<sup>3</sup> soit 3 402 000 tonnes, dont 249 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes dit « facteur 3 ».

La capacité maximale annuelle est de 80 000 m<sup>3</sup>.

Les prescriptions liées à cette activité sont définies au paragraphe 2.4.3 du présent arrêté.

### Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » comprend :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.,
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

L'activité d'extraction est organisée de la façon suivante :

- l'extraction est réalisée par engins mécaniques. Aucun produit explosif n'est utilisé.

- les matériaux extraits sont repris par chargeuses et transportés par dumpers/tombereaux jusqu'aux installations de traitement ;
- le traitement des matériaux est réalisé par un traitement primaire par voie humide (lavage essorage) et d'un traitement secondaire (concassage criblage) ;
- l'installation de traitement des eaux de lavage (débourbeur, roue égoutteuse, 1 clarificateur, 1 cyclone, un cribleessoreur, bassin d'eau claire, bassin de boue) ;
- les matériaux sont stockés temporairement sur des aires spécifiques.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- un atelier mécanique ;
- un pont-bascule ;
- un stockage d'hydrocarbures composé d'une cuve d'une capacité totale de 50 m<sup>3</sup> pour le gazole non routier ;
- une aire et un système de distribution de carburant pour les engins de chantier et les véhicules de l'exploitant ;
- les locaux du personnel ;
- une plateforme de stockage/déstockage de produits finis permettant l'entreposage des granulats, produits semi-finis, produits finis issus du premier traitement du matériau et des déchets inertes recyclables.

Le site comprend des surfaces et emplacements dédiés :

- à l'entreposage des matériaux issus des autres carrières ;
- à l'accueil des déchets provenant de l'extérieur ;
- à l'entreposage des déchets inertes extérieurs traités, en attente de traitement ou de stockage ;
- à l'installation de traitement mobile des déchets inertes ;
- au stockage définitif de déchets inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- aux bords extérieurs de la fouille préservés (i.e. « bande des 10 mètres ») en application de l'article 2.3.4 du présent arrêté ;
- aux voies constituant d'une part l'accès à l'établissement depuis le réseau routier public et, d'autre part, les voies et pistes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

### **CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, les installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

##### **1.4.1.1 Caducité**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R181-48 du code de l'environnement.

#### 1.4.1.2 Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Elle porte sur l'extraction de 472 000 tonnes de matériaux au total, soit un volume de 236 000 m<sup>3</sup>. L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 2 ans avant l'échéance afin de permettre la remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet conformément à l'article 1.6.6.2.

#### 1.4.1.3 Durée des autorisations d'exploiter des installations classées sous des rubriques autres que la rubrique 2510-1

Les autres activités sont autorisées avec la même limitation de durée que celle de la rubrique 2510-1.

### CHAPITRE 1.5 : GARANTIES FINANCIÈRES

#### Article 1.5.1 : **Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

#### Article 1.5.2 : **Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période ; ce montant inclut la TVA.

| Périodes quinquennales | S1<br>(C1 = 15 555€/ ha) | S2<br>(C2 = 36 290 €/ ha)<br>pour les 5 premiers hectares<br>(C2 = 29 625 €/ ha)<br>pour les 5 suivants<br>(C2 = 22 220€/ ha)<br>au-delà | S3<br>(C3 = 17 775 €/m) | TOTAL en € TTC<br>( $\alpha = 1.16$ ) |
|------------------------|--------------------------|--|-------------------------|---------------------------------------|
| 1                      | 11.55                    | 10.66  | 0.28                    | 616952                                |
| 2                      | 11.42                    | 10.79  | 0.168                   | 615732                                |
| 3                      | 11.42                    | 8.23   | 0.410                   | 539098                                |
| 4                      | 11.42                    | 4.64   | 0                       | 403784                                |
| 5                      | 9.36                     | 4.35   | 0                       | 354105                                |
| 6                      | 9.36                     | 2.34   | 0                       | 269070                                |

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1+\text{TVA}_R}{1+\text{TVA}_0}$$

Avec :

- Index : index TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
- Index<sub>0</sub> : index TP01 de « mai 2009 » soit « 616,5 » ;
- TVA<sub>R</sub> : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;
- TVA<sub>0</sub> : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit « 0,196 ».

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01/2019 soit 109.70.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### **Article 1.5.3 : Établissement des garanties financières**

Avant le 1<sup>er</sup> juin 2022, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

### **Article 1.5.4 : Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3 .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

### **Article 1.5.5 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### **Article 1.5.6 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, (et pour les installations de stockage de déchets, des coûts de surveillance ou d'intervention en cas d'accident ou de pollution), est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 1.5.7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code.

Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.8 : Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de :

- remise en état de la carrière ;
- surveillance des installations de stockage de déchets.

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

### **Article 1.5.9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 à R512-39-3 et R512-46-25 à R512-46-37 du code de

l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 : MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT**

### **Article 1.6.1 : Porter à connaissance**

En application des articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R181-45.

### **Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;

- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant ;

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

### **Article 1.6.5 : Cessation d'activité – Renouvellement - Extension**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 24 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### **1.6.5.1 Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-74 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.4 et les usages à prendre en compte sont les suivants :

- vocation agricole ;
- vocation naturelle.

#### **1.6.5.2 Nouvelle autorisation ou extension de la carrière**

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

## **CHAPITRE 1.7 : RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.7.1 : Réglementation applicable**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

### **Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

## **TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION**

#### **Article 2.1.1 : Information des tiers**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article 2.1.2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 2.1.3 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières ;
- à proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### **Article 2.1.4 : Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

#### **Article 2.1.5 : déclaration de mise en service**

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

### **CHAPITRE 2.2 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.2.1 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages et pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

### **Article 2.2.2 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.2.3 : Surveillance**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

## **CHAPITRE 2.3 : CONDUITE DE L'EXTRACTION**

### **Article 2.3.1 : Déboisement, défrichage et plantations compensatoires**

Le site ne fera l'objet d'aucun déboisement ou défrichage des terrains.

### **Article 2.3.2 : Décapage des terrains**

Aucun décapage ne sera réalisé sur le site. Les zones d'extraction ont déjà été décapées lors de la précédente autorisation.

Les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques en vue du réemploi dans le cadre de la remise en état de la carrière.

### **Article 2.3.3 : Patrimoine archéologique**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.4 : Éloignement des excavations**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Article 2.3.5 : Extraction**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en Annexe 3 et Annexe 4 au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **2.3.5.1 Épaisseur d'extraction**

La cote minimale d'extraction est la cote 370 m NGF pour la zone nord.

### 2.3.5.2 Extraction à sec

L'exploitation se fait à sec à l'aide d'engins mécaniques. Les matériaux extraits sont dirigés vers un stock tampons.

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m en passes de 2,5 à 3 m. Pendant l'exploitation, la largeur minimale des banquettes est égale à 18 m.

Les fronts en exploitation ont une pente maximale égale à 60° par rapport à l'horizontale.

L'exploitation se fait à l'aide d'engins mécaniques.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

### **Article 2.3.6 : Prévention des crues**

Les matériaux stockés sur les terrains pouvant être submergés en période de forte crue doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue. Les actions prises doivent être compatibles avec la cinétique de la crue.

Une procédure, connue du personnel intervenant sur le site, détaille les actions mises en œuvre en cas d'annonce de crue ou d'inondation.

### **Article 2.3.7 : Transport des matériaux**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L131-8 et L141-9 du code de la voirie routière.

Le nombre moyen d'aller/retour de camions (évacuation de matériaux et apports de matériaux externes) par jour est de 39.

### **Article 2.3.8 : Registre des sorties**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date de la sortie, le type et la quantité de matériaux, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de la pesée est joint au registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des entrées et des sorties journalières des unités de transport industriel sur les 12 derniers mois. Il tient également à disposition les totaux mensuels des entrées et sorties des unités de transport industriel sur toute la durée d'exploitation.

### **Article 2.3.9 : Contrôles par des organismes extérieurs**

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle et, le cas échéant, les rapports de contrôle complémentaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.4 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

### Article 2.4.1 : Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait modifier la remise en état de ce site par une autre variante de réaménagement, celui-ci devra en faire la demande auprès du préfet et obtenir les autorisations adéquates (ICPE, IOTA...).

### Article 2.4.2 : Remise en état

Globalement, la remise en état du site consiste à un remblaiement de l'excavation créée, à une végétalisation du site et à la reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité ou à l'agriculture comme défini sur le plan de réaménagement (Variante n°3 du dossier de demande d'autorisation) en annexe 4.

Le remblaiement est réalisé avec les déchets inertes d'extraction issus de la carrière non valorisables et des déchets inertes du BTP extérieurs au site non-recyclables à un coût économiquement acceptable.

La remise en état comprend notamment :

- en partie nord, des terrains agricoles établis à la cote 410 mNGF maximum ;
- en partie centrale, les buttes boisées de raccordement établis à la cote 414 mNGF maximum ;
- en partie sud, les terrasses alternant terrain agricole, prairies établis aux cotes 397 mNGF, 400 mNGF, 405 mNGF et 410 mNGF et reliées par un corridor boisé sur talus ;
- le cours dévié du Latay ne sera pas modifié ;
- des talus à Guêpiers d'Europe sur plusieurs zones en partie est du site seront maintenus et créés.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation et doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en annexe 3 et annexe 4 du présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet correspondant aux phases quinquennales.

## Article 2.4.3 : Dispositions de remise en état

### 2.4.3.1 Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale.

### 2.4.3.2 Remblayage de l'excavation

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour aux cotes 397 à 414 m NGF selon les zones.

Un sol est recréé pour permettre la végétalisation, soit par la mise en place d'une couche de terre végétale, soit par un autre procédé de reconstitution de sol (ensemencement avec un mélange de graines, bactéries, champignons...).

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

### 2.4.3.3 Matériaux utilisés pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne ou externe au site, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-après.

Sur les 30 années de la durée de l'autorisation pour l'installation classée 2510, la quantité maximale de déchets inertes à stocker est estimée à 3 402 000 tonnes soit 1 890 000 m<sup>3</sup>, dont 35 400 m<sup>3</sup> venant du site. Les zones prévues pour ce stockage sont définies au travers des schémas d'exploitation et du plan de remise en état final du site.

Les apports extérieurs pour le remblaiement sont limités à 100 000 m<sup>3</sup> soit 180 000 tonnes par an, sachant que le remblaiement moyen est de 80 000 m<sup>3</sup> soit 144 000 tonnes par an.

Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

#### 2.4.3.3.1 Déchets inertes extérieurs

| Code déchet | Description  | Restrictions  |
|-------------|--|---|
| 17 01 01    | Béton  | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02    | Briques  | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 03    | Tuiles et céramiques   | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07    | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés   |

|          |   |   |
|----------|---|---|
| 17 02 02 | Verre   | Sans cadre ou montant de fenêtres   |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron             | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés  |
| 20 02 02 | Terres et pierres   | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe   |
| 10 11 03 | Déchets de matériaux à base de fibre de verre               | Seulement en l'absence de liant organique   |
| 15 01 07 | Emballage en verre  | Triés   |
| 19 12 05 | Verre   | Triés   |

#### 2.4.3.3.2 Déchets n'entrant pas dans la liste définie au 2.4.3.3.1

Par exception, si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 2.4.3.3.1, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, figurant en annexe 5 du présent arrêté.

#### 2.4.3.3.3 Cas des déchets dits « Inertes facteur 3 »

En plus des déchets visés aux 2.4.3.3.1 et 2.4.3.3.2 du présent arrêté, des déchets inertes dit « facteur 3 », c'est-à-dire des déchets dont les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté peuvent dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites des paramètres de lixiviation définis en annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 (repris en Annexe 5 du présent arrêté), pourront être acceptés en remblaiement.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluât. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessus.

#### a) type de déchet facteur 3 et zone d'admission

La zone d'admission des déchets facteur 3 est définie et représentée dans le plan de remise en état (annexe 4 du présent arrêté) sur les 3 zones des anciens bassins de décantation associées aux limites de volume suivantes:

- zone « est » dans la limite de 36 000 m<sup>3</sup> ;
- zone « sud » dans la limite de 103 000 m<sup>3</sup> ;
- zone « bassin » dans la limite de 110 000 m<sup>3</sup>.

Les catégories de déchets concernés se limitent aux :

- terres excavées ;
- terres issues d'un processus de décontamination ;
- sédiments issus d'un processus de traitement ;

Les déchets dits « Inertes facteur 3 » sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 2.4.3.4 après qu'il y a eu une caractérisation de base du déchet, conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### b) demande pour d'autres zonages de dépôt

Pour les autres zones de la carrière, l'acceptation des déchets inertes dits « facteur 3 » est conditionnée à l'accord du préfet. Pour solliciter cet accord, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude qui précisera, sans aménagement spécifique (casier, récupération de lixiviat, renforcement d'étanchéité), la capacité du site à accepter les déchets inertes dits facteur 3. Cette étude pourra tenir compte du fond géochimique local.

Pour modéliser l'impact potentiel sur les eaux souterraines, l'exploitant pourra se référer aux principes de l'annexe 5 du guide SETRA de mars 2011 sur l'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière ainsi qu'à l'outil Hydrotex développé par le BRGM.

L'étude visera à justifier le comportement de la quantité totale de ces catégories de déchets dans le cadre du remblaiement envisagé. Elle proposera le réaménagement final de la zone et les modalités de sa mise en œuvre permettant de limiter les infiltrations d'eaux pluviales.

Cette étude pourra faire l'objet à la demande de l'inspection d'une analyse par un tiers-expert choisi en accord avec l'inspection.

La décision d'accord éventuelle du préfet sera prise par un arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, sur rapport de l'inspection des installations classées. Cet arrêté fixera les conditions d'admission des déchets (zone de stockage, quantités, paramètres à respecter, ...).

#### *2.4.3.3.4 Les déchets interdits*

Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment les déchets contenant de l'amiante, comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées.

#### 2.4.3.4 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis, stockés sur l'installation et mis en remblais.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2.4.3.3.4 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 2.4.3.3.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (le maximum d'indésirables étant de 1% de la masse des déchets) ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, ou le cas échéant que ce site a fait l'objet d'un plan de gestion avec des études de sols, de lots par maillage précis, d'échantillonnages normés, et démontrant le respect de valeurs limites des paramètres définis en annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

#### 2.4.3.5 Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### 2.4.3.6 Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de remblais définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le

phasage de l'exploitation. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne de camion ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation. Le contrôle visuel permet de vérifier que :

- le tri est correct (les impuretés agglomérées aux déchets inertes peuvent être acceptées en petite quantité) ;
- il n'y a pas de présence de déchets non autorisés, notamment :
  - des déchets dangereux ;
  - d'autres déchets (végétaux, bois, plastiques...)
- il n'y a pas d'odeur suspecte.

Dans le cas où des déchets non autorisés et non dangereux (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas de présence de déchets dangereux, même en petite quantité, la livraison est refusée et les déchets sont retournés au producteur des déchets.

#### 2.4.3.7 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### 2.4.3.8 Registre des admissions et des rejets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
  - la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
  - la date de stockage des déchets ;
- si les 3 dates ci-dessus sont les mêmes, elles peuvent faire l'objet d'une seule entrée dans le registre.
- la nature du déchet entrant (libellé + code à six chiffres en référence à la liste des déchets en annexe de la décision 2000/532/CE) ;
  - la quantité de déchets entrant mesurée en tonnes ;
  - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.4.3.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
  - l'accusé d'acceptation des déchets ;
  - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
  - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
  - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du code de l'environnement.

#### 2.4.3.9 Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan, coté en plan et en altitude, permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 m sur 30 m maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

L'évolution des bassins de décantation doit être conforme au schéma d'exploitation prévu dans le dossier déposé par l'exploitant.

#### 2.4.3.10 Végétalisation

Conformément au dossier de demande d'autorisation, la végétalisation est réalisée avec les essences locales définies dans le dossier de demande d'autorisation selon les différentes zones définies, qui pourront être revues en fonction des évolutions des conditions environnementales.

## CHAPITRE 2.5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### Article 2.5.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets éventuels...

### Article 2.5.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels.

## CHAPITRE 2.6 : IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1, l'exploitant prend les mesures suivantes comme définie dans l'étude Agirécologique n° 1904-132-VNEI-SOMECA-Signes-G portée au dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) :

### Article 2.6.1 : Les mesures d'évitement

| Code mesure | Code THEMA |   |
|-------------|------------|---|
| E1          | E1.1a      | Évitement de la zone sud de la carrière de 6,5 ha déjà réaménagée et présentant une richesse écologique |

### Article 2.6.2 : Les mesures de réduction

| Code mesure | Code THEMA |   |
|-------------|------------|---|
| R1          | E1.1a      | Évitement du principal site de nidification du Guêpier                  |
| R2          | R2.1i      | Diminuer l'attractivité des zones secondaires au sein de l'exploitation |
| R3          | R2.2i      | Créer des gîtes artificiels favorables au Lézard ocellé                 |

### Article 2.6.3 : Les mesures de compensation

| Code mesure | Code THEMA |                             |
|-------------|------------|-----------------------------|
| C1          | C2.2a/e    | Restauration des roselières |

### Article 2.6.4 : Les mesures d'accompagnement

| Code mesure | Code THEMA        |   |
|-------------|-------------------|---|
| A1          | A3.a              | Création de talus à Guépier             |
| A2          | A3.a/b –<br>C2.1f | Création d'un corridor le long du Latay |
| A3          | C2.1e             | Création de mosaïque d'habitats         |

### CHAPITRE 2.7 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.9 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre expert une fois l'an ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **CHAPITRE 2.10 : BILANS PÉRIODIQUES**

### **Article 2.10.1 : Suivi de la faune et de la flore**

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste au moins tous les deux ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Durant toute la durée de la présente autorisation, les nouvelles recommandations pour la protection des espèces présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont transmises par l'exploitant au service biodiversité, eau et paysage (SBEP) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avec l'analyse et éventuellement les modifications prévues et/ou mises en œuvre sur le site.

### **Article 2.10.2 : Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### **Article 2.10.3 : Déclaration et enquête annuelle carrière**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

## CHAPITRE 2.11 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Article | Document (se référer à l'article correspondant)                                      | Périodicité / Échéance  |
|---------|--|---|
| 1.5.3   | Constitution des garanties financières   | trois mois avant la date d'échéance des garanties financières existantes            |
| 1.5.4   | Renouvellement des garanties financières   | Trois mois au moins avant la date d'échéance des garanties en cours                 |
| 1.5.5   | Actualisation des garanties financières  | Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %                |
| 1.6.1   | Modification des installations   | Avant toute modification  |
| 1.6.2   | Mise à jour des études d'impact et de dangers  | A l'occasion de toute modification notable  |
| 1.6.4   | Changement d'exploitant  | Avant le changement d'exploitant  |
| 1.6.5.1 | Cessation d'activité   | Six mois avant l'arrêt définitif  |
| 1.6.5.2 | Dossier de renouvellement et/ou extension  | Deux ans avant l'échéance de l'autorisation   |
| 2.3.3   | Patrimoine archéologique   | En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques                            |
| 2.10    | Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact sur la biodiversité | Tous les 2 ans  |
| 2.8     | Déclaration des accidents et incidents   | Immédiatement après un accident (ou incident significatif) et rapport sous 15 jours |
|         | Résultats de la surveillance des émissions de poussières diffuses                    | Bilan annuel<br>Avant le 1 <sup>er</sup> mars de chaque année                       |
| 4.6.1   | Résultats de la surveillance des rejets aqueux                                       | Annuelle<br>Avant le 1 <sup>er</sup> mars de chaque année                           |
| 5.1.2   | Plan de gestion des déchets  | Tous les cinq ans   |
| 6.2.5   | Résultats des mesures de niveaux sonores   | Avant le 1 <sup>er</sup> mars de chaque année                                       |
| 2.10.2  | Suivi annuel d'exploitation  | Avant le 1 <sup>er</sup> mars de chaque année                                       |

**CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS****Article 3.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment les émissions de poussières, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

**Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**Article 3.1.3 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**CHAPITRE 3.2 : MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES****Article 3.2.1 : Propreté**

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

### **Article 3.2.2 : Installations de traitement des matériaux**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

### **Article 3.2.3 : Stockages**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits et des déchets inertes dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80  $\mu\text{m}$ ) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

### **Article 3.2.4 : Voies de circulation**

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les pistes fixes, définies en accord avec l'inspection des installations classées, sont revêtues d'un enrobé bitumineux ou équivalent, propre à limiter les envols de poussières. Elles sont équipées d'un système d'arrosage fixe ou mobile et sont nettoyées très régulièrement (raclage, aspiration, balayage, arrosage fixe, ...), les boues résultantes sont dirigées vers les fossés latéraux ;
- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile ou fixe, notamment lors d'épisodes venteux ;
- la vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes » ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm entrant et sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

#### **Article 3.2.5 : Chargement sous silos ou trémies**

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

#### **Article 3.2.6 : Déchets**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### **Article 3.2.7 : Maintenance**

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'inspection des installations classées.

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.3 : ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

#### **Article 3.3.1 : État des lieux**

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

## **CHAPITRE 3.4 : PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-après, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au chapitre 2.10 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : 0,5 g/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au chapitre 2.10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

## **CHAPITRE 3.5 : BILAN ANNUEL**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures de retombées de poussières réalisées dans l'année.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.